



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines
Bureau de gestion des personnels administratifs
Bureau de gestion des personnels spécialisés*

Paris, le **16 MAI 2024**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

destinataires in fine

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2024 des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relevant :

- **des corps administratifs,**
- **des corps relevant de la filière technique,**
- **des corps relevant de la filière numérique,**
- **des corps relevant de la filière sociale et médicale.**

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A) ;
- arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509523A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509525A) ;
- arrêté du 16 décembre 2015 (NOR : INTA1529543A)
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530003A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530019A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530020A) ;
- arrêté du 18 décembre 2015 (NOR : INTA1530018A) ;
- arrêté du 22 décembre 2015 (NOR : AFSR1531209A) ;
- arrêté du 10 juin 2016 (NOR: RDFF1613062A) ;
- arrêté du 16 juin 2017 (NOR: INTA1717715A) ;
- arrêté du 04 juillet 2017 (NOR: SSAR1717358A) ;
- arrêté du 20 juillet 2017 (NOR: INTA1717698A) ;
- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1731213A) ;

- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1735485A) ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C) ;
- instruction n° 18-001369-I du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture.

Annexes :

- 1 - montants moyens du CIA pour l'année 2024 (services centraux et déconcentrés en Ile-de-France)
- 2 - montants moyens du CIA pour l'année 2024 (services déconcentrés hors Ile-de-France)
- 3 - montants maximaux (services centraux et déconcentrés, tous périmètres confondus)
- 4 - CIA collectif 2024 du personnel administratif de la Gendarmerie Nationale
- 5 - modèle de lettre de notification
- 6 - contacts pour le périmètre de l'administration centrale

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, dont les secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) ou les services délocalisés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi qu'aux mêmes personnels mis à disposition (MAD) auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Elles concernent :

- le corps des attachés d'administration de l'État ;
- le corps des conseillers techniques de service social ;
- le corps des chargés d'études documentaires ;
- le corps des ingénieurs des services techniques ;
- le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- les corps des infirmiers de catégorie A et de catégorie B ;
- le corps des contrôleurs des services techniques ;
- le corps des secrétaires administratifs ;
- le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication ;
- le corps des assistants de service social ;
- le corps des adjoints administratifs ;
- le corps des adjoints techniques.

1. Le calendrier

Les travaux menés sur la convergence de l'ATE conduisent à aligner les différents calendriers de versement du CIA permettant ainsi une meilleure adéquation avec la campagne d'entretien professionnel. Le montant attribué devra donc refléter les résultats évalués au titre de l'année 2023.

Ainsi, le versement de ce complément devrait intervenir sur la paie du mois de septembre 2024.

Pour cela, les tableaux du CIA 2024 vous seront transmis prochainement par les services compétents. Il vous appartiendra de les fiabiliser **en prenant en compte les agents en fonction et présents dans vos services au 31 décembre 2023**.

Ces tableaux devront remonter aux services compétents au plus tard le 21 juin 2024. A défaut, les agents concernés ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de septembre 2024.

2. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Il est donc indispensable que les appréciations portées sur ce compte rendu soient en adéquation avec le montant de CIA proposé, notamment en cas de baisse de celui-ci par rapport à l'exercice précédent.

Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être appréciées.

Si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité, doivent être bénéficiaires de cette prime, je vous recommande également de prendre en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail. En particulier, les agents exerçant en plus de leurs attributions, des fonctions annexes telles que les assistants de prévention où les agents de la filière sociale assurant la continuité de service lors de périodes d'intérim.

Si le CIA n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité, ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Par ailleurs, l'attribution du CIA doit intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

Enfin, les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

3. La détermination de votre dotation

Pour l'année 2024, la dotation qui vous sera attribuée au titre du CIA sera établie sur la somme des montants moyens par grade et par périmètre d'affectation (*confer* annexes 1 et 2), compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 31 décembre 2023¹.

Ainsi, chaque agent en fonction et présent dans vos services au 31 décembre 2023 contribue à hauteur du taux moyen afférent à son grade à la constitution de l'enveloppe budgétaire quelle que soit sa quotité de travail.

Il est précisé que les agents en congé de longue durée n'abondent pas l'enveloppe car ils ne sont pas éligibles au CIA.

¹ A l'exception des agents de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant qui ne relèvent plus des programmes budgétaires du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ces agents ont bien vocation à recevoir un CIA mais ce dernier sera imputé sur le programme 165.

4. Les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au 31 décembre 2023 qui contribuent au calcul de la dotation.

Sont ainsi éligibles au CIA du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

- les agents titulaires ou stagiaires dont la rémunération est imputée sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 354 et qui relèvent des corps du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ou sont détachés dans ceux-ci ;
- les agents affectés en position normale d'activité (PNA) au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer selon les règles de gestion de leur ministère d'origine et dont le corps d'appartenance a adhéré au RIFSEEP, rémunérés sur ces mêmes programmes, et si leur rémunération n'intègre pas déjà le CIA ;
- les agents gérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et mis à disposition d'autres administrations ;
- les agents en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service ;
- les agents en congé de maternité ou de paternité ;
- et les agents en congé de formation.

5. Le montant et les modalités de versement du CIA individuel

Vous trouverez, en annexe n° 1, 2 et 3, les tableaux avec les montants moyens et les montants maximaux du CIA par périmètre d'affectation et programme d'imputation budgétaire.

Le montant moyen déterminé par grade et par périmètre peut utilement vous servir de référence pour vos décisions individuelles. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement ce montant moyen.

Si la modulation est possible entre corps, il convient de veiller à maintenir un équilibre dans l'utilisation de la dotation qui vous est attribuée au titre du CIA entre les différentes catégories de personnels pouvant en bénéficier au sein de vos services. Une attention particulière sera notamment portée aux agents des SGCD.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité totale, égale ou supérieure à 0,7 de leur quotité de travail pour se consacrer à une activité syndicale, se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

Les situations de congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de maternité ou de paternité sont assimilées à du temps de présence effective. Par conséquent, l'attribution d'un CIA ne doit pas être proratisée.

Sous réserve des résultats de son entretien professionnel, le CIA d'un agent ayant effectué une mobilité après le 31/12/2023, ne doit pas être minoré du fait de son départ. Pour mémoire, le CIA versé en 2024 est déterminé en fonction de la manière de servir sur l'année 2023.

Concernant les assistants de service social, l'attribution du CIA est décidée par le préfet de département après avis du conseiller technique régional. Pour les conseillers de service social, cette décision est prise par la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, dans le prolongement de l'instruction du 27 décembre 2018 concernant le renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture, le montant moyen théorique du CIA, au titre de l'année 2024, des agents affectés au sein des services des « étrangers » (agents de guichet et encadrement) est majoré de 100 euros pour les catégories A, 80 euros pour les catégories B et 70 euros pour les catégories C.

6. Les montants maximaux applicables

Les montants maximaux pouvant être attribués au titre du CIA individuel sont fixés par groupe de fonctions (annexe 3).

Ils sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Je vous recommande de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

7. Le CIA collectif

En complément du CIA individuel, un CIA collectif peut être versé uniquement aux agents relevant des filières technique et numérique de chaque direction ou service particulièrement sollicité dans l'année et ayant atteint les objectifs fixés.

Dans cette perspective, chaque directeur d'administration centrale, préfet et chef de service reçoit une dotation complémentaire calculée sur la base d'un tiers de ses effectifs appartenant aux corps mentionnés supra qui abondent l'enveloppe à hauteur de 150 euros par agent.

Ce CIA collectif peut être attribué à l'ensemble des agents relevant des filières technique et numérique de la structure ou à une partie d'entre eux dans la limite de 250 euros par agent, lorsqu'ils ont participé à la réalisation d'un projet collectif porté par le service ou fait l'objet de fortes sollicitations d'équipe et de sujétions collectives.

Par ailleurs, les personnels administratifs affectés dans les services relevant de la gendarmerie nationale peuvent bénéficier d'un CIA collectif dont les modalités d'application sont précisées à l'annexe 4a.

Le CIA collectif vient en complément du CIA individuel de l'agent et ne saurait s'y substituer. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants du CIA individuel et du CIA collectif sont cumulables mais ne doivent pas dépasser les plafonds définis par grade par les arrêtés interministériels, pris en application des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 référencé.

8. Le contrôle de la mise en œuvre des règles d'attribution du CIA

Les SGAMI et les bureaux de paie pour les services déconcentrés, le bureau de gestion des personnels administratifs et le bureau de gestion des personnels spécialisés pour l'administration centrale sont chargés du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA fixées par la présente circulaire, en lien avec les responsables de programme, avant mise en paiement.

9. L'information des agents

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

Vous voudrez bien veiller à notifier **par écrit la décision prise quant à l'attribution ou la non attribution** (annexe 5) d'un montant de CIA individuel 2024 à chaque agent. L'attribution éventuelle d'un montant de CIA collectif 2024 doit également faire l'objet d'une notification.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et je vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

Une synthèse pourra être présentée en comité social d'administration.

Mes services restent à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

La directrice des ressources humaines

**CHRISTINE
BUHL
1662475**

Signé numériquement par CHRISTINE BUHL 1662475
ND_C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1662475, G=
CHRISTINE, SN=BUHL, CN=CHRISTINE BUHL
1662475
Raison : J'approuve ce document avec ma signature
juridiquement valable
Emplacement : visa avec observation n°319
Date : 2024.05.18 09:49:04+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0



Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration
Mesdames et Messieurs les préfets
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de services
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public administratif